

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA  
REHABILITATION DE LOGEMENTS PIG HABITER  
MIEUX MODIFICATION DE LA DECISION N°212 DU  
14 AOUT 2020

Direction Attractivité Economie Emploi  
- Urbanisme opérationnel  
N° 2020-D-377

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, VU, la délibération n° 345 du conseil communautaire du 15 octobre 2015 portant sur la dissociation des aides de GrandAngoulême de celles de l'ANAH dans le cadre des subventionnements pour la requalification du parc ancien,
- VU, la délibération n° 253 du conseil communautaire du 30 mars 2017 portant l'extension du dispositif de lutte contre l'habitat indigne aux 38 communes de GrandAngoulême,
- VU, la délibération n° 305 du conseil communautaire du 27 septembre 2018 portant intervention de GrandAngoulême en complément des subventions de l'ANAH pour la mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre du dispositif Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux »,
- VU, la délibération n° 130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil au président,
- VU, l'arrêté n° 37 du 11 août 2020 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Hassane ZIAT, en sa qualité de vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,
- VU, la décision n°212 du 14 août 2020 attribuant une subvention au dossier 016007762 pour la réhabilitation de logements dans le cadre du dispositif PIG "Habiter Mieux",
- VU, le montant des dépenses subventionnées par l'ANAH,

Considérant qu'il faut ajouter au montant de subvention initialement prévu au dossier 016007762 visé ci-dessus, des frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) de 233 €,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est modifiée la décision n° 212 du 14 août 2020 sus-visée.

**Article 2** – La subvention attribuée au dossier 016007762 est augmentée de 233 € correspondant aux frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et passe donc de 1 497,45 € à 1 730,45 €. Elle sera versée sur présentation de la fiche de calcul au paiement.

**Article 3** – Les autres acquéreurs et les autres montants de subventions attribuées par GrandAngoulême dans la décision susvisée demeurent inchangés.

**Article 4** – La dépense est inscrite au budget principal – article 204 2270.

**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 31/12/2020

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **31/12/2020**  
Publié ou notifié,  
Le **31/12/2020**